

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 27 / 96 du 24 octobre 1996

N. Réf. : 10/ A / 96 / 026 / 18

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès au registre d'attente de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ainsi que de certaines institutions de sécurité sociale qui lui sont affiliées.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 14 août 1996 du Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de MM. P. LEMMENS et Y. POULLET,

Emet, le 24 octobre 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. L'article 5, troisième alinéa de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques stipule que le Roi peut autoriser certaines autorités et services à accéder aux données relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1er, premier alinéa, 2° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Parmi les institutions et services entrant dans les conditions pour accéder aux données du registre d'attente, on trouve notamment "la Banque-carrefour de la sécurité sociale et les institutions de sécurité sociale, telles que définies à l'article 2, premier alinéa, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale" (article 5, troisième alinéa, 11° de la loi du 8 août 1983, ajouté par la loi du 21 décembre 1994).

Le projet soumis pour avis tend à accorder l'accès visé à la Banque-carrefour de la sécurité sociale et à une série d'autorités administratives et d'institutions de sécurité sociale. En outre, le projet entend assigner au Comité de surveillance près la Banque-carrefour la mission de déterminer pour chaque autorité ou institution visée quelles sont les données concernées par l'accès.

2. Le projet a déjà été soumis pour avis au Conseil d'Etat, section législation.

Dans son avis L.24.803/2 du 3 juillet 1996, le Conseil d'Etat a constaté qu'un certain nombre de données figurant dans le registre d'attente tombent sous l'application de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En application de l'article 8, 1er, alinéa 2, le Conseil d'Etat estime que l'avis de la Commission sur le projet soumis est dès lors requis.

Vu également l'avis manquant de la Commission, le Conseil d'Etat a décidé que le projet n'était pas prêt à être examiné par lui.

Le projet est à présent soumis à la Commission afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat.

II. REMARQUES GENERALES :

3. L'article 5, troisième alinéa, 11° de la loi du 8 août 1983 autorise le Roi à désigner la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale comme recevant accès aux données figurant dans le registre d'attente.

Il est vrai que le projet ne cite pas explicitement les organismes en question.

Toutefois, la Commission est d'avis que les institutions visées sont désignées suffisamment clairement, principalement en faisant référence à une série d'arrêtés royaux (article 1er du projet).

4. L'autorisation visée ne peut concerner que les informations qu'elles sont habilitées à connaître "en vertu d'une loi ou d'un décret" (article 5, troisième alinéa, phrase introductory de la loi du 8 août 1983).

A l'instar de l'accès aux données de base du Registre national des personnes physiques (article 5, premier alinéa de la loi du 8 août 1983), l'exécution de la disposition légale précitée suppose que le Roi vérifie attentivement les données auxquelles les institutions concernées peuvent accéder.

Le projet charge cependant le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de procéder à cet examen. Compte tenu de la législation et la réglementation que doivent appliquer les autorités administratives et institutions respectives de sécurité sociale, le Comité de surveillance déterminera pour chacune d'entre-elles les informations auxquelles elles pourront accéder (article 2 du projet).

Du point de vue de la protection de la vie privée, et sans se prononcer sur sa légitimité, le Commission ne trouve rien à redire sur cette délégation au Comité de surveillance. A défaut d'un "comité de surveillance" (ou organe similaire) spécifique auprès du Registre national lui-même, le Comité de surveillance près la Banque-carrefour est bien placé pour évaluer l'ampleur de l'accès aux informations du registre d'attente pour chaque autorité ou institution concernée.

5. Dans le registre d'attente de chaque commune sont inscrits les étrangers qui ont établi leur résidence principale dans la commune et qui se sont déclarés réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 1er, premier alinéa, 2° de la loi du 19 juillet 1991). Dans le registre d'attente apparaissent, outre les données contenues dans les registres de la population, des données spécifiques relatives à la situation administrative de l'étranger concerné; ces données sont déterminées par le Roi (article 2, deuxième alinéa de la loi du 19 juillet 1991).

Les données relatives à la situation administrative des demandeurs d'asile concernés figurent également dans le Registre national (article 3, premier alinéa, 11° de la loi du 8 août 1983). Ces données appartiennent à celles auxquelles les autorités ou institutions visées dans le projet peuvent avoir accès (article 1er du projet).

Les informations concernant la situation administrative des candidats réfugiés sont énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire. Comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 1996 précité, un certain nombre de ces données doivent être considérées comme des données dites "judiciaires" qui tombent sous l'application de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992⁽¹⁾.

¹ On peut en particulier se référer aux données visées à l'article 2, 7°, 8° et 9° de l'arrêté royal du 1er février 1995.

La Commission a interprété cet article 8 comme suit. Les possibilités de traitement visées au 1er visent les instances publiques chargées de tâches de nature policière ou judiciaire tandis que les prévisions du 5 s'appliquent avant tout aux traitements dans le secteur privé ou organismes de droit public différents de ceux chargés des tâches de nature policière ou judiciaire. Les mesures de protection supplémentaires envisagées par le 2 peuvent concerner les traitements effectués tant par les instances publiques (visées au 1er ou au 5) que par les personnes privées (visées au 5).⁽²⁾

Les données judiciaires qui seraient traitées par les autorités administratives et les institutions de sécurité sociale tombent, d'après l'avis de la Commission, sous l'application non pas de l'article 8, 1er mais de l'article 8, 5. Il s'ensuit que les personnes physiques ou les personnes juridiques pouvant traiter ces données, les catégories de données qu'elles peuvent traiter et l'usage que les responsables d'un traitement peuvent en faire doivent être définis par le Roi, par arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres pris sur avis de la Commission.

On retrouve à présent les mesures s'y rapportant dans l'arrêté royal (n° 8) du 7 février 1995 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En vertu de l'article 3, 2, 1°, le traitement des données judiciaires, est autorisé notamment s'il est nécessaire pour "exécuter une obligation prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance".

L'arrêté en projet donnerait naissance à l'"obligation" visée à l'article 3, 2, 1° de l'arrêté royal (n° 8) du 7 février 1995. Le traitement de données judiciaires se trouvant dans le registre d'attente par des institutions de sécurité sociale semble ainsi pouvoir être en accord avec l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992.

En outre, la Commission estime qu'il suffit que l'arrêté royal (n° 8) soit pris en respectant les exigences quant à la forme stipulées à l'article 8, 5, premier alinéa précité et qu'il ne faut surtout pas que le projet soumis pour avis soit encore délibéré en Conseil des Ministres.

Il faut naturellement saisir les exigences imposées notamment par les articles 3, 1er, et 4 de l'arrêté royal (n° 8) du 7 février 1995 précité. La Commission insiste en particulier sur l'exigence que "les informations visées à l'article 4, 1er, de la loi du 8 décembre 1992 et le fait que le traitement porte sur des données protégées par l'article 8 de la même loi aient été délivrées par écrit à la personne concernée au moins un mois avant le début du traitement de ces données" (article 3, 1er, premier alinéa). Toutefois, la Commission estime qu'il suffit de communiquer préalablement à l'étranger concerné que certaines données judiciaires figurent au registre d'attente et qu'elles peuvent notamment y être consultées par les institutions de sécurité sociale visées par le projet; dans ce cas, ces institutions ne doivent plus effectuer une telle communication.

²

Avis n° 08/93 du 6 août 1993, M.b., 28 février 1995, (4441), p. 4443, 4.

III. EXAMEN DU TEXTE :

6. Il n'y a aucune remarque à faire concernant le texte du projet.

CONCLUSION

Sans se prononcer sur la question de légitimité mentionnée au 4, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.